



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-073

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

22-2021-04-29-00003 - Décision portant subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES (2 pages) Page 3

22-2021-04-29-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (compétences Préfet de département) (3 pages) Page 6

22-2021-04-29-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (compétences Préfet de Région) (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2021-04-14-00001 - Arrêté du 14 avril 2021 (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-04-27-00002 - Arrêté battues administratives sangliers (6 pages) Page 17

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-04-30-00001 - Interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Côtes d'Armor (3 pages) Page 24

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2021-04-27-00001 - arrêté portant modification de la commission de contrôle de TREZENY (1 page) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

22-2021-04-29-00003

Décision portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application
CHORUS et CHORUS FORMULAIRES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Décision
portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2021 et notamment son article 1^{er}, portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES, à :

- Monsieur Jean-Marie GUEDES,
- Monsieur Eric QUILLIOU,
- Madame Sylvie LE QUERRIOU,
- Monsieur Francis RENARD,
- Madame Gaïdig TABURET,
- Madame Véronique THOMAS.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 104- « intégration et accès à la nationalité française » ;
- 135- « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 147- « politique de la ville » ;
- 157- « handicap et dépendance » ;
- 177- « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 183- « protection maladie » ;
- 303- « immigration et asile » ;
- 304- « inclusion sociale et protection des personnes ».

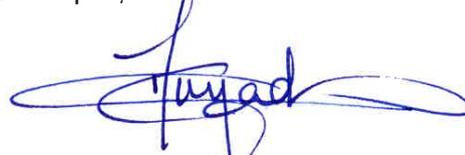
Cette subdélégation s'applique également dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire des recettes de l'État relatives aux amendes administratives et aux recettes non fiscales.

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29/04/2021

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

22-2021-04-29-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
(compétences Préfet de département)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

Décision
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
(compétences du Préfet de département)

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2021 et notamment son article 1^{er}, portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à :

- Madame Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « Emploi et solidarités » ;

- Madame Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de procéder dans la limite de leurs attributions et compétences, aux actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 des BOP 147, 157, 177, 135, 183, 304, 104 et 303, aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dont les noms suivent :

- Monsieur Eric QUILLIOU, attaché hors classe de l'administration,
- Monsieur Francis RENARD, attaché principal de l'administration,
- Madame Gaïdig TABURET, attachée principale de l'administration,
- Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29/04/2021

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDETS : Site Fréhel : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC
Site du Bateau : 1-3 boulevard Edouard Prigent 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : Place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

22-2021-04-29-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
(compétences Préfet de Région)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Décision
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
(compétences du Préfet de Région)**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en date du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire (compétences du Préfet de Région) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à :

- Madame Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « Emploi et solidarités » ;

- Madame Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par la décision susvisée :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique THOMAS, responsable du service « Insertion professionnelle et Emploi », sur les **programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**.

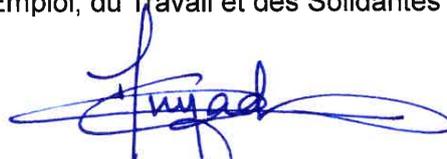
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie ROLLAND, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît LE MASSON, responsable du service « Mutations économiques et SCT », sur le **programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29/04/2021

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDETS : Site Fréhel : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC
Site du Bateau : 1-3 boulevard Edouard Prigent 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : Place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-14-00001

Arrêté du 14 avril 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDOR**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu la demande de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDOR en date du 19 mars 2020,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 10 avril 2020,

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 28 avril 2020,

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 17 juin 2020 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDOR en date du 14 AVR. 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 14 AVR. 2021 établie entre l'État et la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDOR et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Quatre Vaux ».

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 615 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article : conditions

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sus-visée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON, certifié par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de Dinan et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Matrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 26 AVR. 2021

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-04-27-00002

Arrêté battues administratives sangliers



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de battues administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (bulletin officiel du ministère de l'écologie n° 2012/8, 10 mai 2012) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 mars 2021 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 9 avril 2021 au 23 avril 2021 ;

Considérant les enjeux liés au développement de la peste porcine africaine ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Considérant les dommages récurrents de printemps sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers sur le département ;

Considérant que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné ;

Considérant que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir dès la publication du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2021 les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2021 inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Article 2 : Dès lors qu'un lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit, préalablement à toute opération, procéder à une analyse in situ du contexte local et juger de l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

Article 3 : Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie doit recueillir les plaintes écrites des exploitants agricoles subissant les dégâts sur cultures et confirmer l'ampleur des dégâts et l'espèce à l'origine de ces dégâts. Il établit alors un rapport écrit transmis au minimum 12 heures avant l'opération au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures...) ou l'urgence d'intervention ;
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette transmission sera effectuée auprès du DDTM à l'adresse suivante : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Si les justifications ou conditions de réalisation sont jugées non satisfaisantes, le DDTM se réserve la possibilité de notifier au lieutenant de louveterie déclarant, avant opération, un sursis ou un refus à l'exécution de l'opération.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention.

Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'Office national des forêts pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale.

Article 4 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- selon l'importance de l'opération et afin de respecter les dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie référant en charge de l'opération à la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;
- sous réserve des dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;
- la destruction est autorisée à tir uniquement, en battue ou à l'affût, de jour uniquement ;
- il a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens. Les chiens utilisés seront en priorité issus d'une meute de louveterie ;
- l'utilisation de l'agrainage est autorisée pour un tir au poste d'agrainage.

Article 5 : Conditions sanitaires

En application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les lieutenants de louveterie devront appliquer et faire appliquer les mesures de précaution suivantes :

- les groupes de participants d'un maximum de 10 personnes seront gérés de manière indépendante par un louvetier dédié : aucun contact durant l'opération (points de rendez-vous distincts – passage de consigne et rapport en lieux distincts). Le port du masque est obligatoire lors du « rond de battue » avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à deux mètres) ;
- les déplacements en véhicule des intervenants (à l'exception d'un même cercle familial) sont réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule ;
- les mesures d'hygiène dites « barrières » incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, prévues au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé devront être appliquées.

Article 6 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité de celle-ci.

Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il veillera également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût.

Article 7 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des quatre destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'Office français de la biodiversité pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » peste porcine africaine ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ;
- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposée dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination.

Article 8 : Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr . Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Article 9 : Conformément au décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la présente autorisation vaut mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Les justificatifs de déplacements dérogatoires à présenter en cas de contrôles pour les acteurs d'une battue administrative sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- tout document de réquisition du lieutenant de louveterie précisant le lieu et l'heure de rendez-vous (mail, courrier...)

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex)..

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Saint-Brieuc, le 27 avril 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-30-00001

Interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Côtes d'Armor



Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des COTES D'ARMOR

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République ; que lorsqu'ils ne sont pas interdits par l'effet de ces dispositions, ces rassemblements sont organisés dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que selon des informations un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du 30 avril au 2 mai 2021 dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

Considérant l'importance du risque incendie dans le département des Côtes d'Armor depuis plusieurs semaines en raison d'une pluviométrie très faible ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid 19 et que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la covid 19, le niveau élevé du taux d'incidence dans le département, environ 200/100 000 habitants, et sur le territoire national, et la présence de variants du coronavirus sur le territoire national, variants contagieux, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes d'Armor **du 30 avril 22h00 jusqu'au 3 mai 2021 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département des Côtes d'Armor **du 30 avril 22h00 jusqu'au 3 mai 2021 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames, messieurs et mesdames les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 30 avril 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-27-00001

arrêté portant modification de la commission de
contrôle de TREZENY



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de
l'Administration Générale

ARRETE

modifiant l'arrêté du 9 mars 2021

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 et R.11;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Côtes d'Armor

VU la proposition émise par la commune de Trézény;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la demande émise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

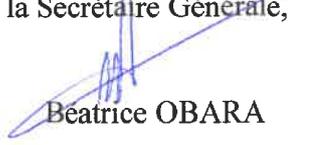
Article 1^{er}: Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de TREZENY :

- M Jean-Louis PRAT (élu)
- M Jean-François LE FLOCH (délégué de l'administration)
- M. Jean TURPIN (délégué du tribunal judiciaire)

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le premier adjoint de la commune de TREZENY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 avril 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA